

Immigration

M. l'Orateur: C'est ce que j'avais proposé il y a quelques instants. Nous voulons tous faire diligence dans l'étude de ce bill fort complexe, mais des délais rigoureux ne nous en laissent guère le temps. Voilà pourquoi je souhaite que les députés m'expliquent comment la notion du domicile existe peut-être dans la loi et qu'il n'a pas été présenté pour la première fois dans ces motions. Les députés auront l'occasion de s'expliquer là-dessus. Je pense que, pour l'instant, il convient d'examiner d'abord le premier des deux groupes de motions quitte à reprendre plus tard le débat de cette question de procédure.

M. Epp: A propos de ce rappel au Règlement, monsieur l'Orateur, je voudrais pour faciliter le travail de la Chambre, signaler que lorsque nous discuterons de la question du domicile, à savoir si c'est une notion nouvelle ou s'il en est déjà question dans le bill, le député d'Okanaga-Kootenay (M. Johnston) ne pourra pas être ici pour présenter son point de vue.

M. l'Orateur: Dans ce cas, il conviendrait peut-être de passer aux motions n° 1, 3, 4 et 5.

[Français]

M. Louis Duclos (Montmorency) propose:

Motion n° 1.

Qu'on modifie le Bill C-24, Loi concernant l'immigration au Canada, à l'article 2, en retranchant les lignes 34 à 48, page 3, et en les remplaçant par ce qui suit:

« **«réfugié»** désigne toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques

a) ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité, ou

b) qui, si elle n'a pas de nationalité, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut se réclamer de la protection du pays de sa résidence habituelle;»

[Traduction]

M. Andrew Brewin (Greenwood) propose:

Motion n° 3.

Qu'on modifie le bill C-24 concernant l'immigration au Canada, à l'article 2, en retranchant les lignes 19 à 29, page 2, et en les remplaçant par ce qui suit:

« **«famille»** appliqué à une personne désigne toute personne qui est époux, épouse, fils naturel ou fille naturelle de moins de 18 ans dont l'entretien est principalement à la charge de la famille, le père, la mère, le fiancé, la fiancée, le grand-père ou la grand-mère, le frère, la sœur, le neveu ou la nièce, le petit-fils ou la petite-fille de moins de 18 ans, parrainés par un citoyen canadien ou une personne admise au Canada pour y résider;»

L'hon. Bud Cullen (ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration) propose:

Motion n° 4.

Qu'on modifie le bill C-24 concernant l'Immigration au Canada, à l'article 2, en retranchant les lignes 19 à 29, page 2, et en les remplaçant par ce qui suit:

« **«famille»** désigne le père et la mère ainsi que les enfants qui, de l'avis d'un agent d'immigration, sont principalement à la charge de l'un ou l'autre en raison de leur âge ou d'une incapacité et, pour l'application d'une disposition donnée de la présente loi et des règlements, s'entend également des autres catégories de personnes prescrites aux fins de cette disposition;»

M. Andrew Brewin (Greenwood) propose:

Motion n° 5.

Qu'on modifie le bill C-24, concernant l'immigration au Canada, à l'article 2, en retranchant les lignes 11 à 15, page 3, et en les remplaçant par ce qui suit:

« **«famille»** désigne les personnes qui font partie de la famille telle que la définit la présente loi;»

[Français]

M. Louis Duclos (Montmorency): Monsieur le président, en cette fin de session, je pense qu'il est important que tous les

[M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre).]

députés de la Chambre acceptent de collaborer afin que les travaux se terminent le plus rapidement possible, mais il y a quand même des questions de principe qui ne sauraient être ignorées uniquement en vue de nous permettre de nous rendre la vie plus agréable.

L'objectif de la modification que je dépose à la Chambre consiste à définir à l'article (2) l'expression réfugié d'une façon beaucoup plus large, je dirais même, monsieur le président, d'une façon plus libérale. Le bill C-24 réfère au mot réfugié au sens de la convention. On entend par convention la Convention de Genève qui a été signée en 1951, et à laquelle le Canada est partie. Il faut comprendre, monsieur le président, que la Convention de Genève, ayant été signée au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, avait un sens très particulier et très spécial, c'est-à-dire qu'elle visait essentiellement non pas des personnes qui étaient persécutées, politiquement, mais des personnes qui avaient été déplacées par les événements malheureux que le monde avait vécus en 1939 et 1945. Le Canada étant partie à cette convention internationale s'est engagé à accepter certaines obligations minimales. Au contraire, l'article (5) de la convention indique très clairement que les pays signataires peuvent facilement, en ce qui a trait aux obligations assumées à l'égard des réfugiés, aller au-delà de ce à quoi ils se sont engagés en signant la convention.

Monsieur le président, il serait vraiment irréaliste de s'en tenir à la définition de la Convention de Genève quand on sait que de plus en plus de personnes voudront réclamer le statut de réfugié de l'intérieur même de leur propre pays, alors que la convention, elle, dit que pour se qualifier comme réfugié politique, il est nécessaire de se trouver à l'extérieur du pays de sa nationalité. La prolifération des régimes totalitaires dans le monde ne peut qu'accroître cette tendance en raison de la violation des droits de l'homme, dont se rendent coupables un nombre croissant de pays. Monsieur le président, c'est une situation reconnue par le ministère lorsque, par exemple, dans le fascicule n° 11 on se réfère aux articles 115(1)d), 6(2), 115(1)e), lorsqu'on donne les raisons d'être justifiant les règlements qui vont se greffer sur la loi, et on dit, à l'appui de ce que je viens d'affirmer, qu'il se présente de plus en plus souvent des situations où certains groupes sont les victimes de graves persécutions politiques et doivent chercher à s'établir ailleurs, tout en n'étant pas visés par la définition du terme réfugié que donne la Convention des Nations Unies, et l'on continue en faisant allusion au cas des Ougandais et des Chiliens.

Monsieur le président, il ne serait que naturel que soit inclus dans la loi ce qui de toute façon se fait en pratique, ce qui s'est fait dans le cas des Ougandais, ce qui s'est fait dans le cas des Chiliens par le biais de directives administratives, ou encore par celui de programmes spéciaux. On prétend, monsieur le président, que, si l'on incluait dans la loi ce qui se fait en pratique depuis déjà quelque temps, et ce qui devra se faire de plus en plus de toute façon, étant donné la nouvelle tendance contemporaine vers le développement, vers la prolifération de régimes totalitaires, le Canada pourrait être littéralement envahi par des gens qui réclameraient le statut de réfugié politique.